

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR DU QUEBEC
CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE
DIVISION STATUTAIRE

NO.: 500-27-006352-886

Le 9 novembre 1990

PRESENTE:

MADAME LA JUGE
LOUISE BOURDEAU

PIERRE VALOIS, représentant le
PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE
DE QUEBEC,

Plaignant

c.

LOIS MONAKER-MOSS, faisant affai-
res sous les nom et raison so-
ciale de FIXTOUT, FIXALL,

Prévenue

JUGEMENT

La prévenue a subi son procès
sous les deux chefs d'accusation suivants:

A Ville Lasalle, district de Montréal

1. "Le ou vers le 11 décembre 1987, LOIS MONAKER-MOSS, commerçante, faisant affaires sous les nom et raison sociale de FIXTOUT, FIXALL, a illégalement faussement prétendu qu'un bien ou un service à savoir le remplacement d'un "transistor regulator" et un complet ajustement de convergence statique et dynamique, avaient été fournis à l'occasion de l'exécution d'un contrat de réparation d'un téléviseur conclu avec M. NORMAND PHILIBERT, commettant ainsi une infraction prévue par l'article 277 a) de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chap. P-40.1, en relation avec l'article 222 c) de cette loi.

/...2

/2

2. "Le ou vers le 11 décembre 1987, LOIS MONAKER-MOSS, commerçante, faisant affaires sous les nom et raison sociale de FIXTOUT, FIXALL, a illégalement omis de fournir au consommateur une évaluation écrite avant d'effectuer une réparation et ce relativement à un contrat de réparation d'un téléviseur conclu avec NORMAND PHILIBERT, commettant ainsi une infraction prévue par l'article 277 a) de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chap. P-40.1, en relation avec l'article 183 de cette Loi."

Les faits

En date du 7 décembre 1987, Monsieur Armand Blais, technicien pour l'Office de la Protection du Consommateur examine un téléviseur RCA 330S; il y introduit délibérément une défectuosité à savoir le changement de la valeur de la résistance dans l'alimentation de l'appareil.

Le 10 décembre 1987, Monsieur Meloche, enquêteur pour l'Office de la Protection du Consommateur récupère ledit téléviseur à l'atelier de Monsieur Blais et le remise à la salle des exhibits de l'Office.

Ce téléviseur a par la suite été apporté au commerce de la prévenue le 11 décembre 1987 par Monsieur Philibert, consommateur pour les circonstances. Il est reçu par Monsieur Moss et l'informe qu'il n'y a plus d'image sur le téléviseur; il n'a reçu aucune évaluation écrite des réparations mais Monsieur Moss lui demande de signer à un

/...3

/3

endroit précis sur la facture sous une formule de renonciation déjà imprimée. Il récupère le téléviseur le 18 décembre 1987 et débourse la somme de \$123.60 pour les réparations effectuées soit le changement du regulator transistor et l'ajustement de l'appareil. Il rapporte alors l'appareil à la salle des exhibits de l'Office.

Le 21 décembre 1987, Monsieur Meloche rapporte le téléviseur chez Monsieur Armand Blais pour qu'il l'examine à nouveau en se référant à la facture produite sous la cote P-2. Sur cette facture, les réparations suivantes ont été facturées:

- regulator et transistor: \$40.00
- complete static + dynamic convergence: \$80.00

Le témoignage de Monsieur Blais suite à ce second examen est formel: la résistance a été réparée mais non facturée, le regulator transistor n'a pas été changé et les convergences statique et dynamique n'ont pas été touchées.

Au soutien de ses affirmations, Monsieur Blais indique que les vieilles soudures pour le regulator transistor étaient présentes. La convergence statique et une partie de la convergence dynamique sont réglées en usine; le "beam bender" est fixé à l'usine et il ne peut être défait

/...4

/4

sans être brisé. Quant à l'autre partie de la convergence dynamique il aurait fallu briser la bande qui fixe l'anneau de convergence au cou du tube, puis le remplacer par une pièce neuve pour faire un tel ajustement.

Il est en preuve que ce téléviseur a par la suite servi à trois ou quatre reprises pour d'autres opérations.

Le 18 octobre 1989, après la preuve de la poursuite close, le nouveau procureur de la prévenue présenta une requête en vue d'obtenir la production d'une pièce en litige afin d'en faire l'examen, en vertu des articles 7, 11d, 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette requête fut accordée.

La défense fit alors examiner l'appareil par un expert de son choix et décida de le faire témoigner en défense. Il déclara selon son examen que le "regulator transistor" présentait de la soudure fraîche sur ses pattes de telle sorte que la pièce aurait pu être changée fort probablement, sans être en mesure de préciser à quel moment. Quant à la convergence statique, le ruban magnétique a été déplacé de sa position originale et pour le remettre en place, il a fallu faire une convergence sans toutefois être en mesure de dire à quel moment.

/...5

/5

Quant à la convergence dynamique, elle se fait par un ajustement de collet, et que dans ce cas-ci il y aurait pu y avoir réglage de la convergence lorsque le ruban a été remplacé ou remis en place. Il précise de plus que ces opérations ont été faites avant qu'il examine le téléviseur le 18 décembre 1989, mais ne peut préciser quand.

La défense n'a produit aucun autre témoin.

Argumentation

Quant au premier chef, le procureur de la défense demande l'acquittement de la prévenue au motif que l'ensemble du témoignage de son expert est de nature à soulever un doute. Il s'agit d'évaluer la crédibilité des témoignages des deux experts entendus. Quant au second chef, la défense désire laisser le tout sur la preuve.

A l'inverse le procureur de la poursuite demande une déclaration de culpabilité sur les deux chefs d'accusation. Elle soumet que le témoignage de l'expert, Monsieur Blais ne peut être plus catégorique. C'est un appareil qu'il manipule souvent, il a lui-même introduit la défectuosité et il a examiné l'appareil dès son retour du commerce. Son témoignage ne souffre d'aucune ambiguïté ou incertitude alors que

/...6

/6

celui de l'expert de la défense présente des possibilités ou des conjonctures. Là encore, selon la poursuite il s'agirait pour résoudre le présent litige d'évaluer la crédibilité des deux experts. Quant au second chef, il est laissé également sur la preuve.

Le droit

L'article 222 c) de la Loi sur la Protection du Consommateur se lit ainsi:

"Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) ...
- b) ...
- c) prétendre qu'un bien ou un service a été fourni."

L'article 183 est libellé ainsi:

"Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation."

/...7

Droit à une défense pleine et entière

Dans le jugement sur la requête afin d'être mis en possession de l'appareil pour le contre-expertiser, j'avais énoncé les motifs pour lesquels cette contre-expertise était nécessaire pour assurer le droit à une défense pleine et entière de la prévenue. En effet, depuis l'arrêt: Renvoi relatif au paragraphe 94 (2) de la Motor Vehicle Act, 1985 2 R.C.S. où l'honorable juge Lamer a défini l'expression "principes de justice fondamentale", il m'apparaissait clair que la défense devait être mis en possession de l'appareil pour le contre-expertiser afin d'assurer son droit, et se conformer aux prescriptions de l'article 7 de la Charte.

Bien que le procureur de la poursuite avait soumis que l'absence de contre-expertise ne privait pas la requérante d'une défense pleine et entière, la loi de la Protection du Consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) n'obligeant pas la poursuite à fournir l'appareil, j'avais conclu qu'il était dangereux d'inférer du silence du législateur l'absence de violation d'un droit fondamental de la prévenue. Il fallait plutôt dans ce cas s'en remettre aux principes beaucoup plus larges qui supplantent les différentes lois, principes énoncés et reconnus dans la Charte canadienne des droits et dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. C'est ainsi que depuis l'avènement des Chartes, plusieurs

/...8

décisions sur le sujet ont dû être mises de côté pour permettre l'application des principes reconnus dans les Chartes. (R. v. Duke, R. v. Scott, R. v. Potma).

Dans l'arrêt R. v. Bourget, 35 C.C.C. (3d) page 378, le juge Tallis énonçait les règles applicables en l'espèce:

"Under the circumstances I do not agree that the Crown can, by refusing to supply representative ampoules, thwart the principles with respect to disclosure and discovery articulated in these judgments. If the defendant is to have a meaningful right of discovery then the court must intervene to see that appropriate and effective orders are made for production, discovery and testing."

Et un peu plus loin après avoir rapporté les propos du juge Lamer dans l'affaire du Renvoi il affirme que l'article 7 s'applique à l'examen des pièces par la défense:

"In my opinion, s. 7 of the Charter gives the Court broad power to promote the proper administration of criminal justice by ordering disclosure and discovery of material and objects for the purpose of independent testing. Section 7 is no longer limited to the notion of procedural fairness in court and encompasses the whole process including discovery and disclosure. If our system of criminal justice is to be marked by a search for truth, the disclosure and discovery of relevant materials, rather than suppression, should be the starting point."

/...9

"If disclosure and discovery do not work effectively by the mutual efforts of counsel under the adversary system, then the Court, in cases where application is made and the need is demonstrated, must supervise disclosure and discovery so that the ends of criminal justice are properly served.

Where life, liberty and the security of the person is at stake, gamesmanship is out of place."

Dans l'arrêt Wood, 1986 54 O.R.

(2d) 681, on a également décidé que l'article 7, implique pour l'accusé le droit à une défense pleine et entière.

Dans l'arrêt Eagles 47 C.C.C.

(3d) 129, bien que le juge n'accorde pas l'examen des pièces, parce que celles-ci n'étaient plus disponibles, il endosse néanmoins le principe établi dans les arrêts précités quant à la défense pleine et entière:

"A cardinal principle of justice is that an accused person is entitled to a fair trial and this includes of right to make full answer and defence. That right is subsumed in the right guaranteed by s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms not to be deprived of life, liberty and the security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice. Further, the Crown has a duty to make disclosure to the defence of all evidence, objects or materials supporting innocence or mitigating the offence."

Dans l'arrêt Desmond 46 C.C.C.

(3d) page 38, le juge Grant mentionne:

/...10

/10

"After the committal for trial, the accused asked to see the vehicle and to have it examined by someone of his choice. It then developed that the vehicle has been disposed of shortly after it was examined by Chisholm.

This is an application under s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms."

Dans la cause de Gauvin c. Prénost J.E. 88-752 on a décidé en regard de l'article 35 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui reconnaît textuellement le droit à une défense pleine et entière ce qui suit:

"La requête pour autorisation de procéder à une expertise, présentée dans le cadre d'une action pour vices cachés, est accueillie. La défenderesse en garantie, à qui on reproche d'avoir fabriqué des produits défectueux, a le droit de faire expertiser la maison, sans qu'on puisse exiger d'elle qu'elle ne s'engage à faire déposer au dossier le rapport obtenu. Rejeter la requête serait lui nier le droit à une défense pleine et entière."

Toutefois pour que ce droit à une défense pleine et entière puisse s'exercer valablement quant à l'examen d'un objet servant de base à une accusation, et avoir ainsi une incidence réelle sur la preuve de la défense il faut qu'on permette l'accès à l'objet dans le même état où il se trouvait quant l'expert de la poursuite a établi son analyse qui constitue l'unique et entière preuve de la poursuite. En

/...11

/11

l'espèce, le témoignage de Monsieur Blais peut être convaincant et ce, hors de tout doute raisonnable, mais pour que le litige soit empreint de "fairness" on doit donner la possibilité à la défense d'examiner l'objet dans l'état où la poursuite a pu le faire. Si tel n'est pas le cas, le droit à la défense pleine et entière ne peut plus s'exercer adéquatement et il n'a plus aucun sens.

Procédant de cette façon, la poursuite sera toujours dans une position privilégiée; dans tous les cas où des opérations semblables seront effectuées, le témoignage de l'expert sera toujours hors de tout doute raisonnable puisqu'il vérifie lui-même l'appareil, introduit volontairement la défectuosité et l'examine à nouveau immédiatement après les réparations, alors que la défense examine un appareil qui a servi à d'autres opérations entre temps. C'est d'ailleurs, dans cet optique que le juge Grant dans l'arrêt R. vs. Desmond déjà cité, établissait ce droit pour l'accusé à la page 40:

"I find the accused should have been given the opportunity to examine the vehicle, to compare the opinion of Chisholm and his observations with the vehicle from which he made his observations. The accused may have decide to have an expert examine the car or he may have chosen not to do so. However, he should have had the right to choose to have it examined or not to have it examined.

/...12

The report of Chisholm may have been totally accurate; however, the accused should have the right to check it out if he chose to do so. The section giving full answer and defence, I find, includes the right to refute evidence to be presented against a person at trial. It find the principle of fundamental justice requires the same."

Les règles de notre système pénal commandent à mon avis d'agir ainsi: les propos du Juge Tallis confirment cette orientation quant à la transparence et l'intégrité de notre système pénal: (1)

"I now turn to a consideration of the primary issue raised in this appeal. As a starting point, I refer to R. v. Burr and Burr (1985), 43 Sask. R. 183 at pp. 190-1, where this court emphasized the Crown's duty to make timely disclosure to the defence of all evidence supporting innocence or mitigating the offence. Although we have elected to employ an adversary system of criminal justice, the Crown plays an essential role in the truth finding function of our system. The need to develop all the relevant facts in the adversary system is both fundamental and comprehensive. The ends of criminal justice would be defeated if judgments on verdicts were to be fashioned on a partial or speculative presentation of the facts. The very integrity of the judicial system and public confidence in it must depend upon full disclosure of all the facts, within the framework of the rules of evidence. Accordingly, our approach with respect to the production and discovery of objects or material for independent testing must comport with that fundamental notion."

/...13

(1) Arrêt Bourget, p. 377

/13

En conclusion, bien que le témoignage de Monsieur Blais soit catégorique à l'effet que les pièces facturées n'ont pas été touchées, il aurait fallu que Monsieur Toto puisse à son tour examiner ledit téléviseur dans le même état pour permettre à la prévenue d'exercer son droit à une défense pleine et entière.

D'autre part, les procureurs respectifs ont soumis dans leur argumentation qu'il s'agissait d'une évaluation de la crédibilité des deux experts entendus. Avec respect pour l'opinion contraire, encore aurait-il fallu qu'ils aient témoigné sur le même objet dans les mêmes conditions pour me permettre de comparer les deux opinions. Comment puis-je évaluer la crédibilité même par l'application de critères précis, de Monsieur Toto qui témoigne sur un appareil qui a servi à d'autres opérations après le dépôt de la présente accusation et le moment où il l'a examiné.

Il ressort du témoignage de Monsieur Toto que les pièces visées au présent litige ont été altérées entre le moment de l'examen de l'expert de la poursuite et le moment de son examen.

/...14

/14

En permettant que l'appareil serve non seulement à d'autres opérations après l'examen de l'expert de la poursuite mais aussi après le dépôt des présentes accusations, la poursuite s'exposait à ce que les pièces sur lesquelles les réparations réputées non effectuées par la prévenue soient altérées comme en l'espèce, privant la prévenue d'une défense pleine et entière, cette dernière n'étant plus en mesure d'examiner l'appareil dans l'état où il était lors de l'examen de la poursuite.

Le droit constitutionnel à une défense pleine et entière ayant été nié en l'espèce, je n'ai d'autre choix que d'ordonner l'arrêt des procédures sur le premier chef d'accusation.

Quant au second chef d'accusation, l'article 183 de la loi est clair; le consommateur ne peut renoncer à l'évaluation écrite en utilisant une formule imprimée d'avance à cet effet.

/...15

/15

La pièce P-2, produite indique parfaitement qu'il s'agissait d'une formulation déjà imprimée et on a demandé à Monsieur Philibert de signer en dessous. La prévenue est donc déclarée coupable sur ce deuxième chef d'accusation.



Louise Bourdeau
Juge de Paix

LB/gd